



Berne-Wabern, le 3 janvier 2024

Document interne SEM / instrument de travail CVR - pas pour l'usage externe

## **Principes concernant l'aide au retour individuelle (Directive Asile III / 4.2)**

### **1. Départ dans une région ou un pays dans lequel règne une situation d'instabilité**

- En cas de départ dans une région ou un pays dans lequel règne une situation d'instabilité ou de guerre (par ex. Yémen, Libye, Syrie), l'aide financière est octroyée. Par contre, le paiement de l'aide complémentaire matérielle n'est possible que si un monitoring peut être conduit sur place, soit par la représentation suisse compétente, soit par une organisation partenaire désignée par le SEM (par ex. l'OIM). Le versement de l'aide matérielle par swissREPAT n'est possible qu'exceptionnellement et en accord avec le chef de la section régionale compétente du SEM.

### **2. Détention administrative**

- Les personnes en détention administrative sont exclues de l'aide au retour. Le canton se charge de l'organisation des départs.
- En cas de demande d'aide au retour pour des personnes se trouvant en détention administrative, les critères suivants doivent être remplis, pour autant qu'il n'existe pas de motif d'exclusion ordinaires (art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement ; OA 2):
  1. **Volonté propre** : la personne en détention administrative doit exprimer clairement sa volonté de rentrer dans son pays et coopérer dans ce sens.
  2. **Accès aux services-conseils en vue du retour (CVR)** : le canton est disposé à accorder un accès libre et indépendant aux CVR pour un entretien personnel.
  3. **Départ autonome / volontaire** : le canton est prêt à organiser un départ autonome / volontaire, c'est-à-dire à utiliser le formulaire correspondant de la section swissREPAT pour la réservation des vols, avec l'indication obligatoire du lieu de séjour.
  4. **Absence d'escorte policière** : le canton est disposé à laisser la personne concernée quitter la Suisse de manière autonome, c'est-à-dire sans escorte policière à l'aéroport.
- En cas de *graves problèmes de santé* (par ex., SIDA), une aide au retour de nature médicale telle que prévue sous le ch. 4.2.6 de la directive 14 peut *exceptionnellement* être octroyée pour des motifs humanitaires. Le cas échéant, l'autorité cantonale (CVR, service compétent en matière de migration) dépose une demande auprès de la section responsable. L'achat de médicaments et/ou le traitement médical sont pris en charge pour une durée de trois mois.

### **3. Versement de l'aide matérielle complémentaire par swissREPAT**

- N'a lieu que dans des cas exceptionnels, lorsqu'aucun partenaire ni aucune représentation suisse (ambassade, consulat) ne se trouvent sur place. Les pays

concernés sont par exemple l'Afghanistan, l'Erythrée et certaines régions de Somalie.

- Le versement en espèces d'une aide supplémentaire majorée de CHF 5'000 selon le chiffre 4.2.5 peut être effectué pour les personnes ayant le statut d'AP/réfugié et en cas d'augmentation par le SEM pour des raisons spécifiques au pays (actuellement l'Erythrée). Pour toutes les autres constellations, un versement en espèces de l'aide supplémentaire majorée n'est possible qu'au cas par cas et après consultation du chef de la section régionale compétente.

#### **4. Versement en espèces de l'aide matérielle complémentaire sur place**

- Les versements effectués par l'intermédiaire d'une ambassade ou d'un consulat suisse n'entraînent aucun frais de traitement<sup>1</sup>.
- Si le voyage aller-retour des retournants vers le lieu de versement peut être effectué en deux jours, cela est considéré comme raisonnable. Si cela n'est pas le cas, swissREPAT procède au paiement.

#### **5. Communauté analogue au mariage**

- Une aide complémentaire matérielle d'un montant de CHF 3'000 maximum est accordée en faveur des personnes vivant dans une communauté analogue au mariage après le retour dans le pays d'origine (analogue pour les couples ou les familles). Il importe peu que ces personnes soient inscrites dans un ou plusieurs dossiers N.
- Les couples mariés ou faisant partie d'une communauté analogue au mariage, qui se séparent après le retour, peuvent bénéficier de deux projets, à la condition qu'un monitoring puisse être conduit sur place et qu'il confirme la séparation.

#### **6. Procédure préparatoire du mariage**

- Si des documents prouvent qu'une personne a l'intention d'épouser un titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, l'aide au retour ne lui sera pas accordée, puisque, manifestement, elle ne compte pas quitter la Suisse définitivement.

#### **7. Ressources financières**

- L'examen des ressources financières relève du CVR. Si l'examen du dossier révèle qu'un requérant d'asile qui souhaite rentrer a entièrement rempli son obligation de verser la taxe spéciale en vertu de la directive 8 (virement de 15'000 francs sur un compte PostFinance ouvert par le SEM), la section responsable décide, sur la base de certificats de salaire récents obtenus par le CVR, s'il convient ou non de lui octroyer l'aide au retour.

#### **8. Aide complémentaire majorée**

- Pour l'Ethiopie, l'Erythrée et l'Iran, une aide complémentaire majorée peut actuellement être versée pour des raisons spécifiques à ces pays. Dans le cas de l'Erythrée, le paiement se fait en espèces à l'aéroport (cf. point 3).
- Les cas de figure pour lesquels une aide complémentaire majorée peut être octroyée en raison de besoins de réintégration particuliers sont réglés par la Directive (point 4.2.5.). L'aide complémentaire majorée de CHF 5'000 peut être utilisée de manière flexible dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement ; pour les cas de rigueur, d'autres mesures sont possibles (cf. point 4.2.5.2.). Si un projet professionnel de CHF 3'000 est prévu et que dans le même

---

<sup>1</sup> Les ambassades sont tenues de fournir ce service. Consulats ayant effectué des versements : Kiev (Ukraine), Oulan Bator (Mongolie) <http://www.swissconsulate.mn/>, Santa Cruz (Bolivie). Au Népal le consul honoraire coopère également, au Bénin le buco DDC ; le mandat de paiement doit être adressé aux ambassades compétentes.

temps il manque une solution de logement durable, le montant additionnel de CHF 2'000 peut être utilisé pour la solution de logement (cf. point 4.2.5.1.).

## 9. Cas aéroport

- Les personnes autorisées à entrer en Suisse dans le cadre d'une procédure à l'aéroport sont soumises aux dispositions applicables à un départ depuis un centre fédéral. La durée du séjour dans la zone de transit n'est pas prise en compte.

## 10. Départ par voie terrestre

- Le versement de la somme en Suisse est possible (ch. 4.2.9.2), même si on préconise, en règle générale, un versement par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat sur place.

## 11. Aide médicale

- Les frais de vaccination ne sont pris en charge que si nécessaire et à condition qu'une demande préalable ait été déposée auprès de la section responsable.
- Réservations SIM médicalement justifiées : les demandes de vols pour les personnes qui ont besoin d'une assistance médicale (même sans aide au retour) sont en principe transmises par la section swissREPAT à l'OIM dans le cadre d'un mandat SIM. L'OIM procède à l'examen final de la capacité à voyager en avion et prescrit toute mesure médicale nécessaire (par ex. une escorte médicale). La prise en charge de ces cas pendant le vol par OSEARA n'est possible que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et seulement avec le consentement préalable du SEM. La section swissREPAT, la section régionale compétente et la SRR prennent ensemble la décision opportune.
- Les frais d'achat de médicaments ou de traitement médical dans le pays d'origine ne sont pris en charge que s'ils ne sont pas couverts par le système de santé national ou par une assurance privée. Les coûts pour des opérations peuvent être couverts dans des cas justifiés. La prise en charge des coûts s'applique aux traitements médicaux dans les établissements publics. Dans des cas individuels justifiés, le traitement dans des institutions privées peut être couvert (par ex. s'il n'y a pas de possibilité de traitement dans les hôpitaux publics ou si l'accès est restreint).  
Les coûts de tous les besoins médicaux ou aides ne peuvent pas être couverts (par ex. pas pour les traitements dentaires, lunettes).

## 12. Manquement à l'obligation de collaborer

- En règle générale, une aide au retour est octroyée aux personnes qui révèlent leur identité de leur propre initiative. En cas de manquement grave à l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 64, al. 1, let. c, OA 2, les prestations peuvent être réduites (par ex., aide matérielle), voire refusées.
- Les personnes qui *ne* communiquent *pas* de leur propre initiative les données permettant d'établir leur identité ne peuvent recevoir que l'aide au retour de nature médicale.
- Les personnes qui ont refusé un vol DEPU peuvent, en cas de départ autonome, recevoir un viatique de CHF 500 au maximum. Si l'exécution du renvoi reste en suspens de manière durable après un refus d'embarquer (env. un an), la section régionale compétente, d'entente avec la section SRR, examine l'octroi d'une aide au retour en cas de départ autonome.
- Aucune aide au retour n'est accordée aux personnes dont la demande d'asile est radiée au sens de l'art. 8, al. 3 bis LAsi (manquement à l'obligation de collaborer), puisqu'il s'agit de cas LEI.

### **13. No shows**

- Les personnes qui ne se présentent pas pour prendre leur vol peuvent bénéficier d'une deuxième et dernière chance. Les coûts d'annulation, qui sont généralement de Frs. 1000.-, seront retirés de l'aide au retour, sauf si elles n'ont pas pu se présenter à leur vol pour des raisons valables et légitimes.

### **14. Retournants avec des enfants naturalisés adultes en Suisse**

- Si les retournants ont des enfants adultes en Suisse qui ont la nationalité suisse et qui disposent manifestement de moyens financiers suffisants, seul le forfait de base sera versé. On peut considérer comme raisonnable que ces derniers subviennent aux besoins des parents. C'est pour cette raison qu'aucune aide matérielle ne peut être octroyée.

### **15. Restitution des titres de voyage pour réfugiés**

- Les CVR cantonaux exigent des réfugiés (y compris les réfugiés avec une AP), en même temps que la signature de la renonciation, la restitution du titre de voyage pour réfugiés. Avec le renoncement à l'asile, le droit légal à ce document de voyage s'éteint (art. 22 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour les étrangers). Si aucun titre de voyage n'est restitué, les collaborateurs de la Division Retour vérifient si un titre de voyage a été délivré pour la personne concernée, afin d'exclure toute réadmission éventuelle avec ce document.

### **16. Soutien au retour Ukraine**

- Un aperçu des critères d'éligibilité est disponible à l'adresse suivante : [Domaine protégé : Aide au retour pour CVR \(admin.ch\)](#)

### **17. Délinquance**

- Au moment de décider si une aide au retour peut être octroyée, les actes délictueux commis à l'étranger sont également pris en considération.

### **18. Paiements partiels par les services-conseils en vue du retour**

- Les CVR, après entente avec la section responsable, peuvent effectuer des paiements partiels dans le canton (ch. 4.2.9.1). Les CVR sont responsables d'une utilisation appropriée et paient directement les factures quand cela est possible (par ex. frais d'expédition de bagages excédentaires).
- L'achat de gros matériel en Suisse est exclu (par ex. véhicule).

### **19. Requérrants d'asile mineurs non accompagnés (MNA)**

- Les mineurs voyageant seuls perçoivent le forfait destiné aux personnes mineures. Des exceptions ne sont possibles que dans certains cas, d'entente avec le chef de section.
- L'aide matérielle supplémentaire qui est accordée au cas par cas sert exclusivement à soutenir des projets de formation destinés aux jeunes concernés. Parallèlement à la prise en charge des frais de scolarité, le soutien à un apprentissage via le versement d'un salaire (subvention) est aussi envisageable.

### **20. Disparition après signature de la demande d'aide au retour**

- Lorsque le requérant d'asile disparaît après avoir signé le formulaire d'aide au retour, le droit à l'aide au retour s'éteint en principe. Dans la mesure où le requérant

d'asile se déclare disposé à rentrer immédiatement après sa réapparition, le SEM peut octroyer à titre d'exception l'aide suivante:

1. forfait de base et aide matérielle si le requérant d'asile fait valoir un argument valable, excusable, et si possible qu'il peut prouver qu'il était injoignable et qu'aucun départ définitif n'a eu lieu.
  2. forfait de base comme deuxième et dernière chance, si le requérant d'asile ne peut pas fournir de raisons valables et excusables pour le fait qu'il était injoignable (atteinte à l'obligation de collaborer), et si aucun départ définitif n'a eu lieu.
- Une nouvelle demande de la part des CVR est requise dans tous les cas.

## 21. Etats dispensés de visa : cas de rigueur et familles nombreuses

- Pour les cas de rigueur (à savoir les personnes vulnérables selon le point 25) et les familles nombreuses (selon le point 4.2.5.3. familles avec plus de trois enfants ayant des besoins de réintégration particuliers sur le plan personnel, social ou professionnel) , il est possible de solliciter, en plus de l'aide médicale, une aide financière réduite de CHF 100/50 ainsi qu'une aide matérielle complémentaire d'un montant maximal de CHF 3'000.
- Les personnes ayant le statut d'AP/réfugié reçoivent une aide au retour selon la directive III/4.

## 22. Les Etats et personnes dispensés de visa : cf. liste en annexe

- Une liste de tous les Etats concernés est aussi disponible sur internet (Directives Visa, annexe 1, liste 1) sous :  
[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/visa/liste1\\_staatsangehoerigkeit.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/visa/liste1_staatsangehoerigkeit.html)

## 23. Délivrance de visa et aide au retour

- Pour les personnes qui entrent légalement en Suisse avec un visa délivré par une représentation suisse (par exemple pour rendre visite à de la parenté ou pour des voyages d'affaires), l'aide au retour peut être réduite (en général l'aide complémentaire matérielle) ou refusée. La section régionale concernée et la SRR prennent ensemble la décision opportune.

## 24. Procédure à suivre lors de la réapparition d'une personne disparue

- La compétence en matière d'exécution du renvoi relève du canton chargé de l'exécution du renvoi, et ce *jusqu'au départ définitif* de l'étranger (Directive III /2, ch. 2.1.2). Cette compétence n'est pas limitée dans le temps. Par départ définitif, on entend le retour dans le pays d'origine ou de provenance, ou encore le départ vers un Etat tiers disposé à d'accueillir l'intéressé ou tenu de le faire (ch. 2.1.2). Dès le moment où elle a définitivement quitté la Suisse, cette personne relève de la loi fédérale sur les étrangers. Dès lors, il n'est *pas possible* de lui verser l'aide au retour.
- Si une personne avec un lieu de séjour inconnu est interpellée ou s'annonce auprès de l'autorité cantonale compétente, l'exécution du renvoi doit être entreprise immédiatement (ch. 2.5.3). Une personne signalée comme disparue *n'est pas considérée* comme ayant quitté définitivement la Suisse (ch. 2.1.2) et continue dès lors d'être soumise à la LAsi. L'aide au retour peut être versée en cas de départ volontaire ou autonome. En cas de disparition d'une durée dépassant cinq ans, une aide au retour de CHF 500 au maximum est payée.
- Après le dépôt d'une demande d'asile dans un Etat tiers, la personne étrangère est également réputée être partie, sauf si la Suisse est tenue de par ses obligations internationales de la reprendre sur son territoire (Instruction III / 2, ch. 2.1.2). Si la Suisse est tenue de réadmettre une personne conformément à un accord de

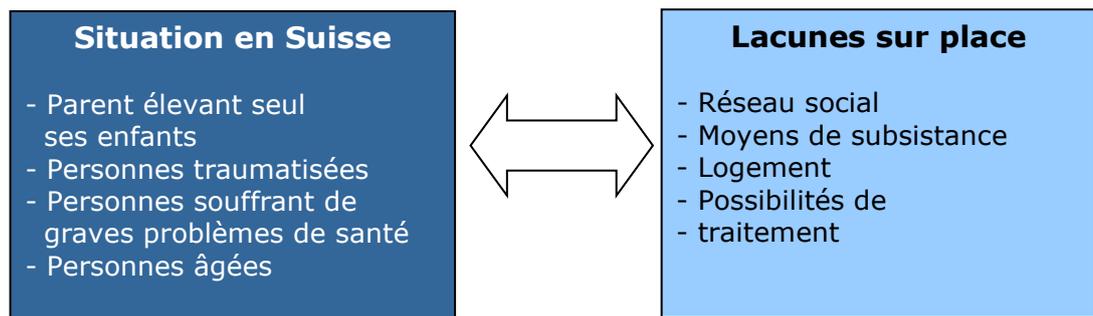
réadmission qu'elle a signé, l'intéressé continue de relever de la loi sur l'asile ; l'aide au retour peut dès lors lui être accordée.

## 25. Renvoi préventif

- Selon la législation, un renvoi préventif dans un Etat tiers prononcé dans le cadre d'une décision d'asile prévaut sur un retour autonome dans le pays d'origine assorti d'une aide au retour.

## 26. Personnes vulnérables

- Ce terme recouvre les personnes qui sont considérées comme vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé. La vulnérabilité peut être due à la situation en Suisse, à l'absence de conditions requises sur place ou à d'autres raisons (par ex. la traite des êtres humains).



- La liste suivante est une liste non exhaustive de constellations de vulnérabilité :
  - Personnes souffrant de graves problèmes de santé (les certificats médicaux doivent être fournis)
  - Personnes âgées sans logement
  - Personnes très âgées (plus de 75 ans)
  - Parent élevant seul ses enfants sans réseau de relations dans le pays d'origine
  - Mineurs non accompagnés (voir aussi le point 18)
  - Victimes de la traite des êtres humains (aide au retour spécialisée)

## 27. Nouvelle demande au cours du conseil en vue du retour

- Sont exclues de l'aide au retour les personnes qui, après avoir signé la demande d'aide au retour, déposent une nouvelle demande d'asile ou font usage de voies de recours extraordinaires (p. ex. demande de réexamen).

## 28. Deuxième demande d'aide au retour

- L'aide au retour n'est accordée qu'une seule fois conformément à l'art. 62 al. 4 de l'Ordonnance 2 sur l'asile (OA 2). Cela inclut les aides au retour consenties dans d'autres États européens. Dans des cas de rigueur, notamment pour des personnes vulnérables, il est possible de fournir une indemnité de voyage augmentée.

**Annexe :**

**Liste des pays tiers (sans les états de l'UE/ AELE) dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures (état au 14 septembre 2021)**

ALBANIE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2011)  
ANDORRE  
ANTIGUA-ET-BARBUDA  
ARGENTINE  
AUSTRALIE  
BAHAMAS  
BARBADE  
BOSNIE-HERZÉGOVINE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2011)  
BRÉSIL  
BRUNEI  
CANADA  
CHILI  
COLOMBIECORÉE DU SUD  
COSTA RICA  
CROATIE  
EL SALVADOR  
ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
MACÉDOINE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2010)  
GÉORGIE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à avril 2017)  
GUATEMALA  
HONDURAS  
HONGKONG  
ÎLES MARSHALL  
ÎLES SALOMON  
ISRAËL  
JAPON  
KIRIBATI  
KOSOVO (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2024)  
MACAO  
MALAISIE  
MAURICE  
MEXIQUE  
MOLDAVIE  
MONTÉNÉGRO (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2010)  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
NICARAGUA  
PANAMA  
PARAGUAY  
PÉROU  
ROYAUME-UNI  
SAINT-MARIN  
SEYCHELLES  
SERBIE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à 2010)  
SINGAPOUR  
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS  
TAÏWAN  
TONGA  
TUVALU  
UKRAINE (Aide au retour si l'arrivée est antérieure à juillet 2017)  
URUGUAY  
VENEZUELA